



Original : anglais

N° : ICC-02/05-03/09

Date : 11 septembre 2014

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE IV**

**Composée comme suit : Mme la juge Joyce Aluoch, juge président  
Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi  
M. le juge Chile Eboe-Osuji**

**SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. ABDALLAH BANDA ABAKAER NOURAIN***

**Public**

**Mandat d'arrêt à l'encontre d'Abdallah Banda Abakaer Nourain**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda  
M. Julian Nicholls

**Le conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> Karim A. A. Khan  
M<sup>e</sup> David Hooper

**Les représentants légaux des victimes**

Mme Hélène Cissé  
M. Jens Dieckmann

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**Le Greffier adjoint**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

M. Nigel Verrill

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

**La Chambre de première instance IV** (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), saisie de l'affaire *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain*, en application des articles 58, 61-11, 63-1, 64-6-a, 89, 91 et 92 du Statut de Rome (« le Statut ») et des règles 134 *bis/ter/quarter*, 176-2 et 187 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), délivre à la majorité, le juge Eboe-Osuji étant en désaccord, le présent Mandat d'arrêt à l'encontre d'Abdallah Banda Abakaer Nourain.

### **A. Contexte**

1. Le 20 novembre 2008, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a demandé à la Chambre de délivrer à l'encontre d'Abdallah Banda Abakaer Nourain (« Abdallah Banda ») un mandat d'arrêt ou, à titre subsidiaire, une citation à comparaître<sup>1</sup>.
2. Le 27 août 2009, la Chambre préliminaire I (« la Chambre préliminaire ») a constaté qu'il existait des motifs raisonnables de croire qu'Abdallah Banda avait commis certains des crimes de guerre reprochés, et conclu qu'une citation à comparaître suffisait à garantir qu'il comparaitrait au procès<sup>2</sup>. Elle a également réaffirmé son pouvoir de réexaminer cette conclusion « d'office ou à la demande du Procureur<sup>3</sup> ».
3. Le même jour, la Chambre préliminaire a adressé une citation à comparaître à Abdallah Banda<sup>4</sup>, rappelant sa conclusion qu'une citation à comparaître était

---

<sup>1</sup> ICC-02/05-163-Conf-Exp (avec annexes).

<sup>2</sup> Deuxième Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58, 27 août 2009, ICC-02/05-03/09-1-tFRA, paragraphe 34, page 16 (numérisée à nouveau le 28 juin 2011).

<sup>3</sup> ICC-02/05-03/09-1-tFRA, paragraphe 35.

<sup>4</sup> CITATION À COMPARAÎTRE ADRESSÉE À ABDALLAH BANDA ABAKAER NOURAIN, 27 août 2009, ICC-02/05-03/09-3-tFRA.

suffisante, « sans préjudice du pouvoir, pour la Chambre, de revenir sur cette décision en vertu des articles 58-1 et 58-7 du Statut, respectivement<sup>5</sup> ».

4. Le 7 mars 2011, la Chambre préliminaire a confirmé les charges<sup>6</sup>.
5. Par décision rendue le 6 mars 2013, la présente Chambre a décidé que le procès s'ouvrirait le 5 mai 2014<sup>7</sup>.
6. Après avoir arrêté la date d'ouverture du procès, la Chambre a reçu plusieurs observations écrites concernant la faisabilité de la comparution volontaire d'Abdallah Banda devant la Cour<sup>8</sup>. Le 7 avril 2014, lors d'une conférence de mise en état tenue en présence des parties et du Greffe, elle a entendu les arguments à ce sujet<sup>9</sup>. À sa demande<sup>10</sup>, la Défense<sup>11</sup> et l'Accusation<sup>12</sup> ont déposé des observations écrites supplémentaires.
7. Le 15 avril 2014, la Défense a demandé i) l'annulation de l'ordonnance fixant l'ouverture du procès au 5 mai 2014 ; ii) la tenue d'une nouvelle audience de

---

<sup>5</sup> ICC-02/05-03/09-3-tFRA, paragraphe 20.

<sup>6</sup> Rectificatif à la Décision relative à la confirmation des charges, 7 mars 2011, ICC-02/05-03/09-121-Corr-Red-tFRA.

<sup>7</sup> *Decision concerning the trial commencement date, the date for final prosecution disclosure, and summonses to appear for trial and further hearings*, 6 mars 2013, ICC-02/05-03/09-455, paragraphe 25-ii.

<sup>8</sup> *Submission of the Registry pursuant to regulation 24 bis of the Regulations of the Court on the trial preparation*, 3 avril 2014, ICC-02/05-03/09-543-Conf-Red (réservé à la Défense et à l'Accusation) ; *Second Submission of the Registry pursuant to regulation 24 bis of the Regulations of the Court on the trial preparation*, 3 avril 2014, ICC-02/05-03/09-550-Conf-Red (réservé à la Défense et à l'Accusation).

<sup>9</sup> *Order scheduling a status conference*, 4 avril 2014, ICC-02/05-03/09-551 (avec annexe confidentielle), ICC-02/05-03/09-551-Conf-Anx ; transcription de l'audience publique du 7 avril 2014, ICC-02/05-03/09-T-24-ENG ; transcription de l'audience à huis clos du 7 avril 2014, ICC-02/05-03/09-T-25-CONF-EXP-ENG.

<sup>10</sup> *Decision subsequent to the status conference of 7 April 2014*, 10 avril 2014, ICC-02/05-03/09-553-Conf, paragraphe 14.

<sup>11</sup> *Defence Submissions pursuant to "Decision subsequent to the status conference of 7 April 2014"* (ICC-02/05-03/09-553-Conf), 14 avril 2014, ICC-02/05-03/09-560-Conf ; ICC-02/05-03/09-561-Conf.

<sup>12</sup> *Prosecution Response to "Defence Submissions pursuant to Decision subsequent to the status conference of 7 April (ICC-02/05-03/09-553-Conf)"*, 15 avril 2014, ICC-02/05-03/09-562-Conf.

mise en état en septembre 2014 ; et iii) la fixation à mars 2015 d'une nouvelle date d'ouverture du procès<sup>13</sup>.

8. Le 16 avril 2014, la Chambre a jugé qu'il était clairement impossible que le procès s'ouvre le 5 mai 2014<sup>14</sup>. Elle a donc annulé la décision l'ordonnant. De plus, pour pouvoir décider des mesures à prendre, elle a demandé au Greffe et à l'Accusation de présenter des observations sur le droit et les faits<sup>15</sup>.
9. Le 6 mai 2014, l'Accusation et le Greffe ont déposé leurs observations<sup>16</sup>. Le 23 mai 2014, la Défense a déposé une réponse consolidée aux observations de l'Accusation et du Greffe<sup>17</sup>.
10. Le 14 juillet 2014, la Chambre a rendu la décision relative aux mesures supplémentaires en vue du procès (« la Décision du 14 juillet »)<sup>18</sup>. Les arguments confidentiels et les motifs de cette décision sont incorporés par renvoi dans la présente décision<sup>19</sup>. Dans celle-ci, la Chambre a i) considéré qu'il était nécessaire de s'assurer de la coopération du Soudan dans le cadre du procès intenté à Abdallah Banda<sup>20</sup> et ii) ordonné au Greffier de faire savoir au Gouvernement soudanais qu'Abdallah Banda était cité à comparaître et de lui transmettre une demande de coopération aux fins que soient prises toutes les mesures nécessaires pour faciliter la présence d'Abdallah Banda à son

<sup>13</sup> *Defence Request to Vacate the Trial Commencement Date*, 15 avril 2014, ICC-02/05-03/09-563-Conf-Red, paragraphe 17 (version confidentielle expurgée, notifiée le 16 avril 2014).

<sup>14</sup> *Decision vacating the trial date of 5 May 2014*, 16 avril 2014, ICC-02/05-03/09-564-Red, paragraphes 10 à 13 (accompagnée de l'opinion partiellement dissidente du juge Eboe-Osuji ; version confidentielle de la décision déposée le même jour).

<sup>15</sup> ICC-02/05-03/09-564-Conf, paragraphes 11 à 13.

<sup>16</sup> ICC-02/05-03/09-576-Conf et ICC-02/05-03/09-577-Conf.

<sup>17</sup> ICC-02/05-03/09-583-Conf.

<sup>18</sup> ICC-02/05-03/09-590-Red (accompagnée de l'opinion partiellement dissidente du juge Eboe-Osuji ; versions confidentielles notifiées le même jour).

<sup>19</sup> ICC-02/05-03/09-590-Conf, paragraphes 12 à 22, 26 à 33, 35 et 36. Compte tenu du principe de publicité des débats découlant des articles 64-7 et 67-1 du Statut, la Chambre considère qu'il peut être fait référence à des informations confidentielles dans la présente décision publique sans enfreindre leur classification sous la mention « confidentiel ».

<sup>20</sup> ICC-02/05-03/09-590-Red, paragraphe 36.

procès, y compris la remise de documents de voyage et l'adoption de toute autre disposition éventuellement nécessaire<sup>21</sup>.

11. Le 31 juillet 2014, le Greffe a notifié cette demande de coopération au Gouvernement soudanais<sup>22</sup>.

12. Le 15 août 2014, le Greffe a confirmé que le Gouvernement soudanais avait renvoyé, sans l'ouvrir, l'enveloppe contenant la demande de coopération<sup>23</sup>.

13. Le 9 septembre 2014, l'Accusation a déclaré que, selon elle, l'accusé s'était dit disposé à se présenter à son procès sous réserve que certaines conditions soient remplies or il apparaissait que celles-ci ne le seraient pas. Elle a donc demandé que l'accusé confirme qu'il comparaitrait<sup>24</sup>, confirmation nécessaire en l'espèce car on ignorait s'il se présenterait volontairement devant la Cour le 18 novembre 2014 ou si un mandat d'arrêt serait nécessaire (« la Demande du 9 septembre 2014 »)<sup>25</sup>.

14. Le 9 septembre 2014, le représentant légal commun a déposé ses observations relatives au rapport du Greffe concernant la demande d'assistance adressée à la République du Soudan<sup>26</sup>. Il a notamment demandé que des moyens soient mis en œuvre pour résoudre les difficultés rencontrées pour s'assurer de la présence effective de l'accusé à son procès, y compris des mesures appropriées de substitution et/ou le recours au mandat d'arrêt<sup>27</sup>.

<sup>21</sup> ICC-02/05-03/09-590-Red, page 10.

<sup>22</sup> *Corrected version of the "Request for assistance to the Republic of the Sudan" (ICC-02/05-03/09-593) dated 30 July 2014, 31 juillet 2014, ICC-02/05-03/09-593-Corr (avec annexe ; notifiée le 1<sup>er</sup> août 2014).*

<sup>23</sup> *Report of the Registry on the "The Decision as to the Further Steps for the Trial Proceedings", 15 août 2014, ICC-02/05-03/09-598-Conf (avec deux annexes).*

<sup>24</sup> ICC-02/05-03/09-603-Conf, paragraphe 11.

<sup>25</sup> ICC-02/05-03/09-603-Conf, paragraphe 4.

<sup>26</sup> Observations des représentants légaux communs sur le rapport établi par le Greffe suite à la décision rendue par la Chambre le 14 juillet 2014, « *The Decision as to the Further Steps for the Trial Proceedings* », 9 septembre 2014, ICC-02/05-03/09-602-Conf.

<sup>27</sup> ICC-02/05-03/09-602-Conf, page 12.

15. Le même jour, la Défense a répété que son client était disposé à se présenter devant la Cour et elle a saisi la Chambre d'une requête confidentielle en prévision de l'ouverture du procès, le 18 novembre 2014<sup>28</sup>.

## **B. Droit applicable**

16. Les considérations juridiques suivantes ont guidé l'analyse de la Chambre, le juge Eboe-Osuji étant en désaccord :

- i. sous réserve uniquement de dispositions qui ne trouvent pas à s'appliquer dans le cas présent, la Chambre de première instance peut remplir toute fonction de la Chambre préliminaire utile dans l'espèce<sup>29</sup>.
- ii. dans les textes de la Cour, deux dispositions permettent de garantir la comparution d'une personne : le mandat d'arrêt et la citation à comparaître<sup>30</sup>. L'existence de motifs raisonnables de croire que la personne concernée a commis un crime relevant de la compétence de la Cour est un préalable requis pour chacune<sup>31</sup>.
- iii. sous réserve de quelques exceptions limitées<sup>32</sup>, un accusé faisant l'objet d'une citation à comparaître ou d'un mandat d'arrêt doit être présent à son procès<sup>33</sup>.
- iv. un mandat d'arrêt est délivré à la demande de l'Accusation et sa délivrance dépend de la conclusion que l'arrestation apparaît nécessaire pour garantir
  - i) que la personne comparaitra ;
  - ii) qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête

<sup>28</sup> ICC-02/05-03/09-605-Conf, paragraphes 29 et 30.

<sup>29</sup> Articles 61-11 et 64-6-a du Statut.

<sup>30</sup> Article 58 du Statut.

<sup>31</sup> Article 58-1-a et 58-7 du Statut.

<sup>32</sup> Règles 134 *bis*, 134 *ter* et 134 *quater* du Règlement. Voir aussi Chambre d'appel, *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang, Judgment on the appeal of the Prosecutor against the decision of Trial Chamber V(a) of 18 June 2013 entitled "Decision on Mr Ruto's Request for Excusal from Continuous Presence at Trial"*, 25 octobre 2013, ICC-01/09-01/11-1066, OA 5.

<sup>33</sup> Article 63 du Statut.

ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement ; et/ou iii) le cas échéant, qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances<sup>34</sup>.

v. Au lieu d'un mandat d'arrêt, le Procureur peut demander la délivrance d'une citation à comparaître, et la Chambre doit être convaincue que celle-ci suffira à garantir la comparution<sup>35</sup>. Une chambre ne peut délivrer une citation à comparaître que s'il existe « une garantie suffisante que la personne se présentera devant la Cour<sup>36</sup> ». Le caractère suffisant de la citation est en permanence réexaminé par la chambre, en particulier compte tenu de l'obligation générale qui lui est faite de veiller à ce que le cours de la justice ne soit ni perturbé ni arrêté. Lorsque les circonstances l'exigent, la chambre peut, à tout moment avant l'ouverture du procès, voire après, délivrer un mandat d'arrêt.

### C. Examen

17. L'analyse et les conclusions présentées dans cette partie sont celles de la majorité des juges composant la Chambre, le juge Eboe-Osuji étant en désaccord.

18. On l'a vu, en l'espèce, l'Accusation avait demandé à la Chambre de délivrer un mandat d'arrêt ou, à titre subsidiaire, une citation à comparaître<sup>37</sup>. La Chambre préliminaire avait considéré qu'un mandat d'arrêt n'apparaissait pas nécessaire et conclu qu'une citation à comparaître était suffisante pour

---

<sup>34</sup> Article 58-1-b du Statut.

<sup>35</sup> Article 58-7 du Statut.

<sup>36</sup> Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun* (« Ahmad Harun ») et *Ali Muhammad Al Abd-Al- Rahman* (« Ali Kushayb »), Décision relative à la requête déposée par l'Accusation en vertu de l'article 58-7 du Statut, 27 avril 2007, ICC-02/05-01/07-1-Corr-tFR, paragraphe 118 (rectificatif notifié le 15 mai 2007).

<sup>37</sup> ICC-02/05-163-Conf-Exp.

garantir qu'Abdallah Banda se présenterait à son procès, sans préjudice de son pouvoir de réexaminer cette conclusion « [TRADUCTION] en vertu des articles 58-1 et 58-7 du Statut<sup>38</sup> ».

19. En vertu de la transmission de la présente affaire à la Chambre de première instance<sup>39</sup> et des articles 61-11 et 64-6-a du Statut, le pouvoir de réexamen que s'était réservé la Chambre préliminaire est dorénavant assumé par la présente Chambre. Celle-ci a déjà jugé que l'accusé était lié par la citation à comparaître déjà délivrée<sup>40</sup> et elle considère maintenant que l'enchaînement d'événements exposé dans la partie intitulée « contexte » justifie de réexaminer le caractère suffisant de cette mesure.

20. Dans le cadre de ce réexamen, la Chambre a tenu compte des derniers développements et de la procédure dans son ensemble. Comme l'a indiqué la majorité dans la Décision du 14 juillet, la Chambre n'est ni en position de supprimer ou réduire de manière efficace les risques liés aux circonstances particulières de l'affaire, ni en mesure de trouver une solution adaptée aux problèmes qu'ils posent<sup>41</sup>. C'est pourquoi elle a cherché à obtenir la coopération du Soudan et demandé que ses autorités compétentes facilitent la comparution d'Abdallah Banda à son procès<sup>42</sup>. Les renseignements communiqués par le Greffe montrent que cette coopération ne se concrétise pas. La Chambre se prononcera en temps utile sur les mesures à prendre afin de s'assurer qu'il sera donné suite à la demande de la Cour.

21. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut qu'indépendamment de sa volonté d'être présent à son procès, rien ne garantit que dans les circonstances

<sup>38</sup> ICC-02/05-03/09-3-tFRA, paragraphe 20. Voir aussi ICC-02/05-03/09-1-tFRA, paragraphe 35.

<sup>39</sup> Présidence, *Decision constituting Trial Chamber IV and referring to it the case of The Prosecutor v. Abdallah Banda Abakaer Nourain and Saleh Mohammed Jerbo Jamus*, 16 mars 2011, ICC-02/05-03/09-124.

<sup>40</sup> ICC-02/05-03/09-590-Red, paragraphe 34 ; ICC-02/05-03/09-455, paragraphe 21 et suiv.

<sup>41</sup> ICC-02/05-03/09-590-Conf, paragraphes 26 à 35 (le juge Eboe-Osuji étant en désaccord).

<sup>42</sup> ICC-02/05-03/09-590-Red, paragraphe 36.

actuelles, Abdallah Banda sera objectivement en mesure de se présenter volontairement. Pour les mêmes raisons, la Chambre considère que lui demander de prendre un engagement n'est pas une mesure adaptée et partant, qu'il n'est pas non plus utile que la Défense réponde à la Demande du 9 septembre 2014.

22. À cet égard, la Chambre rappelle que d'après la jurisprudence de la Cour, la citation à comparaître est destinée aux personnes qui non seulement veulent se présenter devant la Cour mais également sont en mesure de le faire. En effet, dans l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Harun et Ali Kushayb*, il était indiqué qu'Ali Kushayb « [était apparemment] en détention sur la base d'un mandat d'arrêt délivré par les autorités soudanaises » et la Chambre préliminaire avait conclu qu'en raison de sa détention, il n'y avait pas suffisamment de garanties qu'il se présenterait devant la Cour<sup>43</sup>. Dans ces circonstances, elle avait refusé de délivrer une citation à comparaître<sup>44</sup> et jugé qu'un mandat d'arrêt était nécessaire pour garantir qu'Ali Kushayb serait présent à son procès<sup>45</sup>.

23. De l'avis de la Chambre, d'autres moyens que la détention peuvent empêcher une personne d'être présente à son procès, bien qu'elle le veuille ou qu'elle soit libre de le faire. Si ces obstacles sont tels qu'il n'est plus garanti qu'elle comparaitra, la Chambre peut délivrer un mandat d'arrêt.

24. Après réexamen, la Chambre conclut que, conformément à l'article 58-1-b-i du Statut, un mandat d'arrêt apparaît désormais nécessaire pour garantir qu'Abdallah Banda sera présent au procès. En application de l'article 89-1 du Statut, il est enjoint au Greffe de transmettre à tout État — dont le Soudan — sur le territoire duquel Abdallah Banda pourrait se trouver ces nouvelles

---

<sup>43</sup> Voir ICC-02/05-01/07-1-Corr-tFR, paragraphes 118 à 124.

<sup>44</sup> ICC-02/05-01/07-1-tFR, paragraphe 124.

<sup>45</sup> ICC-02/05-01/07-1-tFR, paragraphe 133.

demandes d'arrestation et de remise à la Cour<sup>46</sup>. S'il se présente volontairement, alors la Chambre en tiendra compte et réexaminera les conditions de son séjour aux Pays-Bas pendant le procès.

25. En conséquence de la présente décision, la Chambre annule la décision fixant la date d'ouverture du procès au 18 novembre 2014 et suspend les mesures préparatoires au procès jusqu'à ce qu'Abdallah Banda soit arrêté ou qu'il se présente volontairement. Dans cette attente, la Chambre ne statuera sur aucune demande actuellement pendante devant elle, à moins qu'un motif valable ne soit présenté.

#### **D. Conclusion**

26. Par ces motifs, la Chambre :

- i) rejette la Demande du 9 septembre 2014 ;
- ii) conclut que la citation à comparaître ne suffit plus à garantir la présence d'Abdallah Banda à son procès ;
- iii) délivre un mandat d'arrêt à l'encontre d'Abdallah Banda Abakaer Nourain ;
- iv) décide que, dès que possible, le Greffe i) préparera une demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise d'Abdallah Banda Abakaer Nourain en application des articles 89-1 et 91 du Statut et de la règle 187 du Règlement ; ii) transmettra, en consultation et coopération avec l'Accusation, la demande aux autorités soudanaises compétentes et à tout autre État concerné conformément à la règle 176-2 du Règlement,
- v) enjoint au Greffe, en application des articles 89-3 et 92 du Statut, de préparer et de transmettre à tout État concerné, en consultation et

---

<sup>46</sup> Voir article 89-1 du Statut.

coordination avec l'Accusation, toute demande de transit et d'arrestation provisoire qui serait nécessaire aux fins de la remise à la Cour d'Abdallah Banda Abakaer Nourain ;

- vi) ordonne à l'Accusation, dans la mesure où ses obligations de confidentialité le lui permettent, de transmettre au Greffe et à la Chambre tout renseignement en sa possession qui serait utile à l'exécution de la demande d'arrestation et de remise, ainsi que tout renseignement qui permettrait d'évaluer les risques que pourraient courir les personnes concernées par la transmission de la demande d'arrestation et de remise, et
- vii) annule la décision fixant la date d'ouverture du procès au 18 novembre 2014, suspend les mesures préparatoires au procès et sursoit à statuer sur toute demande pendante devant elle jusqu'à ce qu'Abdallah Banda soit arrêté ou qu'il se présente de lui-même devant la Cour.

Le juge Eboe-Osuji joindra une opinion dissidente en temps utile.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

**Mme la juge Joyce Aluoch**

*/signé/*

**Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi**

**M. le juge Chile Eboe-Osuji**

Fait le 11 septembre 2014

À La Haye (Pays-Bas)